

L'heure réservée aux bills privés et publics est expirée.

Le comité des subsides reprend sa séance.

(En comité)

Les résolutions suivantes sont adoptées (*moins les sommes votées au titre des crédits provisoires*):

### BUDGET PRINCIPAL, 1958-1959

#### TRANSPORTS

##### A—MINISTÈRE

414 Administration . . . . .	\$ 2,144,060 00
415 Commission mixte d'ingénieurs du Saint-Laurent—Section canadienne . . . . .	132,090 00

##### SERVICES DES CANAUX

416 Administration . . . . .	162,855 00
417 Exploitation et entretien . . . . .	7,265,295 00
418 Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris les versements aux provinces ou aux municipalités, à titre de contributions pour des constructions qu'elles ont faites . . . . .	2,531,177 00

##### SERVICES DE LA MARINE

419 Administration des services de la marine, y compris celle des agences . . . . .	812,360 00
Vapeurs des services de la marine—	
420 Administration, exploitation et entretien . . . . .	13,689,553 00
421 Construction ou acquisition de navires et de matériel . . . . .	22,230,000 00
Aides à la navigation—	
422 Administration, exploitation et entretien, y compris une contribution de 2,000 francs suisses à l' <i>International Association of Lighthouse Authorities</i> , même si le paiement peut être supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, mentionné au détail des affectations . . . . .	5,868,450 00
423 Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel . . . . .	3,681,000 00
424 Division nautique—Administration, exploitation et entretien, y compris les subventions et contributions, selon le détail des affectations; récompenses pour sauvetage de vies humaines à bord de navires en détresse; subvention à une compagnie de sauvetage et remboursement de dépenses, y compris les dépenses réservées, faites à l'égard de marins canadiens en détresse (expression définie à l'art. 306 de la Loi sur la marine marchande du Canada) . . . . .	546,871 00
425 Section du pilotage—Administration, exploitation et entretien, y compris l'autorisation de faire des avances provisoires recouvrables n'excédant pas \$20,000 . . . . .	720,258 00